

FONDS D'INVESTISSEMENT CLIMATIQUES

Décembre 2011

CADRE DE GOUVERNANCE DU FONDS CLIMATIQUE D'INVESTISSEMENT STRATÉGIQUE

Adopté en novembre 2008 et modifié en décembre 2011

Table des matières

- A. Introduction**
- B. Finalité et objectifs**
- C. Programmes du SCF**
- D. Suivi et évaluation**
- E. Gouvernance et structure organique**
- F. Contributions**
- G. Allocation des ressources du SCF**
- H. Remboursements**
- I. Clause d'extinction**
- J. Modifications du cadre de gouvernance du SCF**

A. Introduction

1. Il est de plus en plus généralement admis que le ralentissement et la gestion du changement climatique revêtent une importance fondamentale, à tous les niveaux, pour la réduction de la pauvreté, la croissance économique et le développement, et que partout dans le monde, ce sont les populations pauvres qui sont les plus touchées par les effets du changement climatique, en milieu urbain comme en milieu rural. La poursuite des émissions de gaz à effet de serre (GES) à des taux similaires ou supérieurs aux taux actuels accentuera le réchauffement planétaire et compromettra les progrès au plan du développement réalisés au prix de durs efforts par les pays en développement au cours des dernières décennies, ainsi que les avancées en direction des l'Objectifs du Millénaire pour le développement.

2. Compte tenu de l'expérience du Cadre d'investissement dans des énergies propres au service du développement (CEIF)¹ et de la décision du Plan d'action de Bali² de lancer un vaste processus qui permettra notamment de réfléchir aux moyens de renforcer le rôle de catalyseur de la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC) en encourageant les organismes multilatéraux à appuyer les efforts d'adaptation et d'atténuation de manière cohérente et intégrée, la Banque africaine de développement, la Banque asiatique de développement, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, la Banque interaméricaine de développement, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD)/l'Association internationale de développement (la Banque mondiale) et la Société financière internationale (collectivement, les banques multilatérales de développement – BMD), s'emploient activement à accroître les financements novateurs disponibles au moyen d'instruments nouveaux ou existants et à accélérer l'élargissement de l'accès des pays en développement à des financements générés par le marché du carbone, en tirant parti des avantages comparatifs des différents organismes et du dialogue constructif qu'ils entretiennent avec les pays clients en matière de politique de développement.

3. Dans ce contexte, et consciente que le changement climatique a un impact fondamental sur les actions que les BMD mènent en faveur du développement durable et de la réduction de la pauvreté, la Banque mondiale, en consultation avec les autres BMD, les pays développés et en développement et d'autres partenaires de développement, a proposé de créer des Fonds d'investissement climatiques (FIC). Ces derniers ont pour vocation de mobiliser des ressources supplémentaires et de nouveaux financements pour appuyer des activités et des investissements montrant comment accroître la portée des incitations, notamment financières, à l'appui d'activités d'adaptation et d'atténuation menées de manière cohérente et intégrée. Le Fonds climatique d'investissement stratégique (SCF) est l'un des deux FIC devant être mis en place, le second étant le Fonds pour les technologies propres (FTP).

¹ Le Cadre d'investissement dans des énergies propres au service du développement (CEIF), conçu pour accroître les investissements des secteurs privé et public dans les énergies propres, a reçu l'aval du Comité du développement, organe directeur de la Banque mondiale, en avril 2007.

² Adopté par la Conférence des Parties à la Convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) dans sa décision 1/CP.13.

4. Le 30 mai 2008 à Potsdam (Allemagne), les BMD, les pays développés et en développement et d'autres partenaires de développement sont parvenus à un accord concernant l'organisation et la création du SCF. Suite à l'accord de Potsdam, les Administrateurs de la Banque mondiale ont approuvé la création du SCF le 1^{er} juillet 2008. Le présent cadre de gouvernance du SCF a été préparé sur la base de l'accord conclu à Potsdam et de l'approbation des Administrateurs de la Banque mondiale, pour adoption lors de la réunion conjointe des Comités du SCF et du FTP, qui s'est tenue le 18 novembre 2008 à Washington (États-Unis)³.

B. FINALITE ET OBJECTIFS

5. Le SCF a pour finalité de procurer des financements pour piloter de nouvelles stratégies de développement, pour déployer des activités visant à répondre à des problèmes de changement climatique spécifiques ou pour mener une action sectorielle.

6. Les discussions de la CCNUCC sur l'avenir du dispositif de lutte contre le changement climatique portant notamment sur la définition d'une architecture financière et d'une stratégie de financement nouvelles pour les activités d'atténuation et d'adaptation, les FIC constituent un mécanisme transitoire conçu pour permettre aux BMD d'aider à satisfaire des besoins de financement immédiats. De ce fait, le SCF comprend des clauses d'extinction dépendant de l'accord sur la future architecture du régime climatique, qui sont énoncées aux paragraphes 56, 57 et 58 ci-dessous.

7. Les objectifs du SCF sont les suivants :

- a) promouvoir la coopération internationale en matière de changement climatique et faciliter le passage à la future architecture du régime climatique ;
- b) accumuler une expérience et tirer des leçons des actions menées face au problème du changement climatique ;
- c) promouvoir la mobilisation de ressources supplémentaires et de nouveaux financements pour répondre à des problèmes de changement climatique par le biais de programmes ciblés devant être mis en place dans le cadre du SCF, de fonds distincts tels que le FTP ou d'autres fonds conçus pour faire face au changement climatique, tels que le Fonds de partenariat pour la réduction des émissions dues à la déforestation ;
- d) utiliser les compétences et les moyens des BMD pour mobiliser et attribuer, au titre d'interventions climatiques, des ressources financières

³ Le présent cadre de gouvernance inclut les modifications approuvés le 28 décembre 2011 (conformément aux dispositions du paragraphe 59 de ce même cadre) concernant : i) la durée du mandat des Membres et des co-présidents du Comité du FTP, et ii) les dispositions relatives au calendrier et à la co-présidence du Comité du SCF et du Forum de partenariat.

concessionnelles importantes pour inciter les secteurs public et privé à exploiter les possibilités de réaliser des réductions sensibles d'émissions de carbone et à assurer une meilleure protection contre les chocs climatiques ;

- e) encourager la mise en place à plus grande échelle de mesures d'atténuation ou d'adaptation qui puissent entraîner des transformations ainsi que l'apport de solutions permettant de faire face au changement climatique et de réduire de la pauvreté dans les pays en développement, qui cadrent avec les stratégies de réduction de la pauvreté et de développement durable à l'épreuve du changement climatique ;
- f) encourager la préservation, la restauration et la valorisation des écosystèmes naturels riches en carbone afin d'empêcher que les puits de carbone ne deviennent des sources d'émissions supplémentaires, et renforcer les différents services qu'ils assurent, notamment la capacité d'adaptation au changement climatique de manière à appuyer un développement durable ;
- g) assurer un complément aux efforts des mécanismes de financement multilatéraux, tels que le Fonds pour l'environnement mondial (FEM) et le Fonds d'adaptation, et des sources bilatérales de financement, et rechercher des cofinancements le cas échéant ; et
- h) maximiser les retombées positives du développement durable, en particulier sur le plan de la conservation de la biodiversité, des services des écosystèmes concernant les ressources naturelles, et des processus écologiques.

8. Le SCF propose, par l'intermédiaire des BMD, un ensemble d'instruments de financements, d'amélioration des conditions de crédit et de gestion des risques, notamment des prêts, des crédits, des garanties, des dons et d'autres types d'aide, ciblés sur les besoins des pays en développement. Cette action stratégique est réalisée par les BMD et a pour objet d'accélérer et de promouvoir des investissements de plus grande envergure, capables d'entraîner des transformations, dans des activités à faible intensité de carbone et à l'épreuve du changement climatique tout en favorisant un développement durable et la réduction de la pauvreté. Les BMD appliquent leurs propres principes directeurs et procédures pour élaborer et gérer les activités financées par le biais du SCF.

C. PROGRAMMES DU SCF

9. Dans le cadre du SCF, des programmes ciblés à financement dédié (les Programmes du SCF) peuvent être mis en place pour piloter de nouvelles stratégies de développement et déployer des activités visant à répondre à des problèmes de changement climatique spécifiques ou pour mener une action sectorielle. Ces programmes donnent lieu à la mobilisation de ressources et à des

promesses de financement au titre des Programmes du SCF particuliers devant être financés dans le cadre du SCF. Des procédures sont établies pour chaque Programme du SCF, afin de guider ledit programme, assurer des partenariats efficaces et établir un cadre de responsabilité de manière à garantir son bon fonctionnement.

10. Les propositions suivantes ont été préparées dans le cadre du SCF, en vue de la mise en place des programmes suivants :

- a) un Programme pilote de protection contre l'impact du changement climatique pour encourager la poursuite sur une plus grande échelle d'efforts et de mesures sources de transformations, qui concilient l'intégration de la protection contre les effets du changement climatique dans les plans nationaux de développement avec les objectifs de développement durable et de réduction de pauvreté durable ;
- b) un programme d'investissement forestier en vue d'accroître de façon significative les moyens mobilisés pour réduire le déboisement et la dégradation des forêts et promouvoir une meilleure gestion durable des forêts, et ce faisant, réduire les émissions et protéger les réservoirs de carbone ;
- c) un programme de mise en valeur des énergies renouvelables pour promouvoir la réalisation d'investissements dans les pays à faible revenu dans le domaine de l'utilisation rationnelle de l'énergie, des énergies renouvelables et de l'accès à des formes d'énergie modernes et viables.

11. Compte tenu des objectifs du SCF tels que définis au paragraphe 7 ci-dessus, d'autres Programmes du SCF que ceux énumérés au paragraphe 10 peuvent être envisagés, sous réserve qu'ils répondent aux critères suivants :

- a) plusieurs bailleurs de fonds ont manifesté leur intérêt pour la mise en place d'un Programme du SCF ;
- b) les leçons qui pourront en être tirées seront applicables de manière générale ;
- c) il est possible d'avoir accès à des ressources suffisantes pour financer les activités à l'échelle voulue ;
- d) le Programme est un complément à d'autres initiatives ou mécanismes financiers multilatéraux ;
- e) le Programme fait un lien entre le changement climatique et le développement.

12. Le champ d'application, les objectifs et les critères d'admissibilité de chaque Programme du SCF sont recommandés par l'Unité administrative en consultation avec les BMD, l'Administrateur et d'autres parties prenantes principales, puis sont approuvés par le Comité du SCF. Le Comité du SCF présente des orientations pour la détermination desdits champs d'application, objectifs et critères d'admissibilité.

D. GOUVERNANCE ET STRUCTURE ORGANIQUE

13. La gouvernance et la structure organique du SCF comprend le Comité du SCF, un ou plusieurs Sous-comités du SCF, le Forum de partenariat, l'Unité administrative et un Administrateur.

Comité du SCF

14. Le Comité du SCF est créé pour superviser les opérations et les activités du SCF. Il est composé des membres suivants (les Membres) :

- a) huit représentants des pays contributeurs (ou des groupes de pays contributeurs) versant au SCF les contributions minimales spécifiées au paragraphe 17 ci-dessous, désignés parmi lesdits pays contributeurs (ou les pays contributeurs potentiels pour la première année de fonctionnement du SCF) par consultation entre eux ;
- b) huit représentants des pays admissibles bénéficiaires (ou des groupes de pays admissibles bénéficiaires), désignés parmi les pays bénéficiaires agréés intéressés, par consultation entre eux. Pour les besoins du présent paragraphe, un pays admissible bénéficiaire signifie tout pays répondant aux critères d'admissibilité approuvés par le Comité du SCF **pour l'octroi d'un financement au titre d'un Programme du SCF ;**
- c) un représentant de haut niveau de la Banque mondiale, étant donné le rôle que joue la Banque mondiale en sa qualité de coordinateur général du partenariat des FIC ;
- d) un représentant des BMD, désigné de manière tournante par le Comité des BMD pour chaque réunion du Comité du SCF.

15. Les Membres spécifiés aux paragraphes 14 a) et b) ci-dessus sont les Membres ayant voix délibérative, tandis que les Membres spécifiés aux paragraphes 14 c) et d) sont les Membres n'ayant pas voix délibérative.

16. Les Membres spécifiés aux paragraphes 14 a) et b) ci-dessus ont un mandat de dix-huit mois, à l'exception de ceux servant la première année suivant la mise en œuvre du SCF, dont le mandat est limité à un an. Les Membres sortants peuvent être nommés à nouveau. À aucun moment il ne pourra pas y avoir plus d'un Membre représentant un même pays.

17. Pour être sélectionné en tant que Membre représentant un ou plusieurs pays contributeurs au Comité du SCF comme prévu au paragraphe 14 a) ci-dessus, un pays contributeur (ou un groupe de pays contributeurs) doit s'engager, en signant un Accord de contribution (tel que défini au paragraphe 39 ci-dessous) avec l'Administrateur, à verser une contribution au SCF (mais déduction faite de toute somme transférée du SCF au FTP ou à d'autres fonds en vertu des dispositions du paragraphe 46 ci-dessous) au moins égale au montant minimal déterminé par consultation entre les pays contributeurs. Ledit montant minimal doit être communiqué à l'Unité administrative et à l'Administrateur du Fonds fiduciaire.

18. Dans le cas où une partie de la contribution du contributeur est soumise à l'autorisation des instances législatives, le contributeur peut conclure l'Accord de contribution avec l'Administrateur pour le montant total de la contribution, en assortissant toutefois de conditions le paiement de la partie de la contribution soumise à l'autorisation des instances législatives, étant entendu que si le contributeur n'a pas levé ces conditions pour un montant au moins égal à la contribution minimale dans un délai de dix-huit (18) mois à compter de la date d'effet de l'Accord de contribution, ce pays contribuant ne pourra pas prétendre à un siège au Comité du SCF pour le mandat suivant tant que les conditions dont est assorti le paiement de la contribution minimale n'auront pas été levées. En aucun cas un pays contributeur qui n'aura pas levé les conditions dont est assorti le paiement d'un montant au moins égal à la contribution minimale ne pourra être Membre du Comité du SCF pour une période supérieure à deux ans.

19. Dans le cas où un pays dont le représentant a été désigné en vertu des dispositions des paragraphes 14 a) ou b) ci-dessus pour occuper les fonctions de Membre, ne serait plus en mesure de s'acquitter de son mandat pour les raisons indiquées au paragraphe 18 ou pour d'autres motifs, l'affaire sera soumise au Comité du SCF. Le Comité du SCF pourra juger si des mesures doivent être prises pour rétablir le nombre de Membres présents au titre des paragraphes 14 a) et b) après la cessation de la représentation par ce pays, compte tenu de l'objectif d'avoir une représentation égale des deux groupes aux termes des paragraphes 14 a) et b).

20. Les attributions du Comité du SCF sont les suivantes :

- a) approuver la création de Programmes du SCF et le champ d'application, les objectifs et les critères d'admissibilité régissant l'emploi des fonds au titre des Programmes du SCF en se fondant sur un processus consultatif et sur une analyse pour déterminer l'utilité de nouveaux Programmes du SCF ;
- b) veiller à ce que l'orientation stratégique du SCF soit guidée par les principes de la CCNUCC ;
- c) créer un Sous-comité du SCF pour chaque Programme du SCF et désigner les personnes pouvant participer aux travaux de ce Sous-comité ;

- d) approuver l'allocation de ressources du SCF pour les budgets administratifs ;
- e) donner des directives concernant la convocation du Forum de partenariat des FIC ;
- f) veiller à ce que la performance et la responsabilité financière des BMD fassent l'objet d'un suivi et d'une évaluation indépendante périodique ;
- g) approuver les rapports annuels du SCF ;
- h) veiller à ce que les enseignements tirés soient transmis à la CCNUCC et aux autres instances concernées ;
- i) examiner les rapports de l'Administrateur du Fonds fiduciaire sur la situation financière du SCF ;
- j) exercer toutes les autres fonctions qu'il pourra juger appropriées pour remplir la mission du SCF.

21. Le Comité du SCF élit deux co-présidents parmi ses Membres pour un mandat de dix-huit mois. L'un des co-présidents est un représentant d'un pays admissible bénéficiaire, l'autre est un représentant d'un pays contributeur. Les co-présidents sont élus durant la réunion du Comité du SCF tenue six mois après le Forum de partenariat, étant entendu que les membres du Comité du SCF sont sélectionnés durant le Forum de partenariat.

22. Le Comité du SCF prend ses décisions par consensus de ses Membres ayant voix délibérative. Le consensus est une procédure d'adoption d'une décision dans laquelle aucun participant au processus de décision ne fait opposition au projet de décision. Pour les besoins du SCF, un consensus n'implique pas nécessairement l'unanimité. Un Membre ayant voix délibérative qui n'approuve pas une décision mais ne souhaite pas y faire opposition, a la possibilité de formuler une objection en annexant une déclaration ou une observation à la décision. Si un consensus ne peut pas être atteint, le projet de décision est reporté ou retiré.

23. Le Comité du SCF se réunit à la fréquence qu'il juge nécessaire, mais au moins une fois par an.

24. Les membres du Comité des BMD et l'Administrateur du Fonds fiduciaire peuvent assister aux réunions du Comité du SCF en qualité d'observateurs. Tout membre d'un Sous-comité du SCF qui n'est pas Membre peut être invité à assister aux réunions du Comité du SCF en qualité d'observateur.

25. Pour assurer des échanges fructueux avec les principaux partenaires afin de favoriser le bon emploi des ressources en complémentarité avec les autres sources de financement, le Comité du SCF invite en qualité d'observateurs des représentants du FEM, du Programme des Nations unies pour le développement (PNUD), du Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE) et de la CCNUCC. Le Comité du SCF peut aussi inviter des représentants d'autres organisations travaillant sur la problématique du changement climatique. La société civile, notamment les organisations non gouvernementales (ONG) et les représentants du secteur privé, peuvent aussi être invités à désigner un représentant pour assister aux réunions du Comité du SCF en tant qu'observateur.

Sous-comités du SCF

26. Le Comité du SCF crée un Sous-comité du SCF pour chacun des Programmes du SCF. Chaque Sous-comité comprend :

- a) jusqu'à six représentants des pays contribuant au Programme du SCF, désignés par lesdits pays (ou les pays contributeurs potentiels pour la première année de fonctionnement du SCF) par consultation entre eux, étant entendu qu'au moins un des représentants doit être Membre du Comité du SCF ;
- b) un nombre égal de représentants des pays admissibles bénéficiaires du Programme du SCF, étant entendu qu'au moins un des représentants doit être Membre du Comité du SCF. Aux fins du présent paragraphe, un pays admissible bénéficiaire signifie tout pays satisfaisant aux critères d'admissibilité définis pour bénéficier des financements alloués au Programme du SCF concerné ;
- c) tout autre représentant désigné à cette fin par le Comité du SCF.

27. Sauf dispositions contraires définies par le Comité du SCF aux termes du paragraphe 20 c), les membres de chaque Sous-comité du SCF ont un mandat de dix-huit mois. Les membres sortants peuvent être nommés à nouveau. À aucun moment il ne pourra y avoir plus d'un membre représentant venant d'un même pays.

28. Les attributions de chaque Sous-comité du SCF sont les suivantes :

- a) approuver les priorités d'investissement, les critères opérationnels et les modalités financières du Programme du SCF ;
- b) approuver le financement des programmes et des projets dans le cadre du Programme du SCF ;
- c) approuver les rapports périodiques au Comité du SCF sur les opérations du Programme du SCF ;

- d) assurer une continuité entre les activités prévues pour le Programme du SCF et les activités des autres partenaires de développement travaillant dans le domaine du changement climatique, notamment le FEM et l'ONU, et assurer une coopération efficace entre le Programme du SCF et les activités du FEM et de l'ONU au niveau des pays afin d'exploiter au maximum les synergies et d'éviter les chevauchements ;
- e) exercer toutes les autres fonctions qu'il pourra juger appropriées pour remplir la mission du Programme du SCF.

29. Chaque Sous-comité du SCF élit ses propres co-présidents pour un mandat de dix-huit mois. L'un des co-présidents est un représentant d'un pays admissible bénéficiaire, l'autre est un représentant d'un pays contributeur.

30. Chaque Sous-comité du SCF se réunit à la fréquence qu'il juge nécessaire, mais au moins une fois par an en même temps que le Comité du SCF. En outre, chaque Sous-comité du SCF peut examiner et approuver sans se réunir le financement de programmes et de projets au titre du SCF, par tout autre moyen ou procédure approprié pour examiner le projet ou le programme concerné.

31. Sauf dispositions contraires expresses, les procédures applicables au Comité du SCF s'appliquent aux Sous-comités du SCF.

Forum de partenariat

32. Le Forum de partenariat réunit une large gamme de parties prenantes des FIC : pays admissibles bénéficiaires et pays contributeurs, BMD, institutions de l'ONU, FEM, CCNUCC, Fonds d'adaptation, agences bilatérales de développement, organisations de la société civile, entités du secteur privé, et experts scientifiques et techniques. Le Forum de partenariat est convoqué tous les dix-huit mois pour permettre un dialogue sur les orientations stratégiques, les résultats et les répercussions des FIC. Le Forum est co-présidé par un représentant d'un pays admissible bénéficiaire et par un représentant d'un pays contributeur élu parmi les représentants des autorités des pays qui participent au Forum de partenariat. Le Forum de partenariat est le principal mécanisme utilisé pour identifier les représentants des pays admissibles bénéficiaires et des pays contributeurs devant siéger au Comité et aux Sous-comités du SCF selon les dispositions des paragraphes 14 a) et b) et des paragraphes 26 a) et b) ci-dessus.

33. Le Forum de partenariat offre une occasion de recueillir des avis indépendants, notamment scientifiques et techniques, sur les grands problèmes pratiques que pose l'intégration des problématiques du changement climatique et du développement, et d'échanger des savoirs nouveaux sur les enjeux du changement climatique. Le PNUE est invité à collaborer avec l'Unité administrative pour faire des propositions au Comité du SCF sur la manière de garantir que le Forum de partenariat bénéficie d'un apport scientifique et spécialisé grâce à l'expérience et aux qualifications personnelles des

experts, sélectionnés pour représenter de manière équilibrée les pays développés et les pays en développement.

34. Le Forum de partenariat est un lieu de dialogue et de consultation et ne donne pas lieu à la publication de rapports finaux, par exemple un texte ou une déclaration consensuels susceptibles d'être utilisés comme base de discussion à la CCNUCC.

Comité des BMD

35. Pour faciliter la collaboration, la coordination et l'échange d'informations entre les BMD, le Comité des BMD — composé de représentants des BMD — est créé. Ses attributions sont les suivantes :

- a) identifier des domaines précis dans lesquels les BMD pourraient coopérer pour harmoniser leurs programmes et leurs actions en matière de changement climatique, en reliant leurs initiatives aux Programmes et projets du SCF ;
- b) avant chaque réunion du Comité du SCF ou d'un Sous-comité du SCF, examiner l'ordre du jour provisoire et les documents préparés par l'Unité administrative ;
- c) examiner les recommandations proposées par l'Unité administrative sur le champ d'application et les objectifs des Programmes du SCF dont la création est proposée ;
- d) examiner les recommandations proposées par l'Unité administrative sur les priorités et critères d'investissement et le cycle des opérations pour approbation par le Sous-comité du SCF concerné ;
- e) suivre la mise en œuvre des Programmes du SCF et rendre compte aux Sous-comités du SCF du respect des critères et priorités approuvés par les Sous-comités du SCF concernés sur l'emploi des ressources du SCF ;
- f) examiner un projet de rapport de synthèse annuel sur les activités, les résultats et les enseignements du SCF, présentant en détail notamment le portefeuille du SCF, l'état de mise en œuvre des projets, les financements alloués pendant la période précédente, les projets en réserve et les prévisions de financement, les coûts administratifs encourus et toute autre information pertinente ;
- g) servir de forum pour assurer une bonne coordination des activités et l'échange d'information et d'expérience entre les BMD ;
- h) être en contact avec les autres partenaires de développement, notamment les agences et banques bilatérales de développement, dans le but de promouvoir le cofinancement d'activités par une consultation annuelle entre les BMD et les partenaires de développement, notamment des banques bilatérales de développement;

- i) conseiller l'Unité administrative sur son programme de travail, notamment concernant la mise en place d'un système perfectionné de gestion du savoir, d'un système de mesure des résultats et d'un programme d'apprentissage, en tenant compte des possibilités de synergie avec les activités des BMD ;
- j) exécuter toutes les autres fonctions que pourront lui assigner le Comité du SCF ou les Sous-comités du SCF.

36. Le Comité des BMD se réunit à la fréquence qu'il juge nécessaire, mais au moins une fois par an.

Unité administrative

37. L'Unité administrative est créée pour assister les FIC, dont le SCF, dans leur travail et assurer des services d'appui au Comité du SCF, aux Sous-comités du SCF et aux autres organes des FIC. Elle est hébergée dans les bureaux de la Banque mondiale à Washington D.C. et est composée d'une petite équipe de cadres et de membres du personnel administratif de la Banque mondiale.

38. Les attributions de l'Unité administrative sont les suivantes :

- a) préparer, en consultation avec le Comité des BMD, tous les documents devant être soumis à l'examen du Comité et des Sous-comités du SCF et, notamment, élaborer un ordre du jour pour les réunions du Comité du SCF et des Sous-comités du SCF ;
- b) formuler des recommandations, en consultation avec les BMD, l'Administrateur et les autres principales parties concernées, sur le champ d'application et les objectifs des Programmes du SCF dont la création est proposée ;
- c) formuler des recommandations, en consultation avec le Comité des BMD, sur les priorités et critères d'investissement et le cycle des opérations pour approbation par les Sous-comités du SCF ;
- d) procéder aux recherches et aux analyses demandées par le Comité du SCF et les Sous-comités du SCF ;
- e) préparer un rapport de synthèse annuel sur les activités, les résultats et les enseignements du SCF, présentant en détail notamment le portefeuille du SCF, l'état de mise en œuvre des projets, les financements alloués pendant la période précédente, les projets en réserve et les prévisions de financement, les coûts administratifs encourus et toute autre information pertinente ;
- f) gérer une base de données détaillée des activités du SCF, un système de gestion du savoir, un système de mesure des résultats et un programme d'apprentissage ;

- g) assurer l'organisation des réunions du Comité et des Sous-comités du SCF ;
- h) gérer les partenariats et les relations externes, notamment convoquer les réunions du Comité des BMD et du Forum de partenariat ;
- i) collaborer avec l'Administrateur afin de garantir que celui-ci dispose de toutes les informations dont il a besoin pour assumer ses fonctions ;
- j) exécuter toutes les autres fonctions que lui assigneront le Comité du SCF et les Sous-comités du SCF.

Administrateur

39. La BIRD fait office d'Administrateur du SCF. En sa qualité d'Administrateur, la BIRD crée un fonds fiduciaire pour le SCF (le Fonds fiduciaire) dans lequel doivent être versées les contributions des contributeurs du SCF. Elle détient à ce titre, en tant que propriétaire légal, les fonds, biens et encaissements qui constituent le Fonds fiduciaire, et les gère conformément aux dispositions des accords conclus avec les contributeurs concernant leurs contributions au SCF (les Accords de contribution).

40. L'Administrateur, sous réserve de la disponibilité de ressources applicables dans le Fonds fiduciaire et des dispositions des Accords de contribution, prend des engagements et effectue des transferts de ressources du SCF, conformément aux autorisations données par le Comité du SCF pour l'allocation des ressources du SCF. Les engagements et les transferts de ressources du SCF aux BMD se font selon les modalités convenues entre l'Administrateur et les BMD.

41. Une fois que des fonds ont été transférés aux BMD, l'Administrateur n'est pas responsable de l'emploi des ressources du SCF qui ont été transférées ni des activités financées par ces ressources. L'Administrateur exige et reçoit des BMD certains rapports financiers périodiques selon les dispositions convenues entre lui-même et le Comité du SCF. Chaque BMD est responsable de l'utilisation des fonds transférés par l'Administrateur et des activités financées avec lesdits fonds, en fonction de i) ses propres politiques, lignes directrices et procédures ; et ii) des décisions applicables du Comité du SCF et de tout Sous-comité concerné, notamment de la destination prévue pour les fonds dont l'allocation a été autorisée.

42. L'Administrateur présente au Comité du SCF et, le cas échéant, à tout Sous-comité du SCF, des rapports réguliers sur la situation financière du Fonds fiduciaire, selon les dispositions convenues entre l'Administrateur et le Comité du SCF, ou le cas échéant avec le Sous-comité du SCF concerné.

43. L'Administrateur rend compte au Comité du SCF de l'exécution de ses fonctions.

E. CONTRIBUTIONS

44. Lorsqu'il verse une contribution au SCF, chaque contributeur conclut un Accord de contribution avec l'Administrateur. Les contributions sont gérées par l'Administrateur conformément aux dispositions des Accords de contribution.

45. Les contributeurs jouissent d'un droit bénéficiaire sur les ressources du Fonds fiduciaire, y compris sur les remboursements de fonds au Fonds fiduciaire, conformément aux dispositions et selon les termes des Accords de contribution.

46. Conformément aux dispositions de l'Accord de contribution, un contributeur peut choisir de destiner des fonds à un ou plusieurs Programmes du SCF et/ou, par le biais du SCF, à un ou plusieurs autres fonds fiduciaires créés dans le cadre des FIC, notamment le FTP (autre(s) « Fonds fiduciaire(s) des FIC »). Par ailleurs, avec l'accord de l'Administrateur en consultation avec l'Unité administrative, le contributeur peut demander à l'Administrateur qu'une partie de ses contributions soient transférées à des fonds fiduciaires autres que les FIC mais qui appuient les objectifs des FIC. Le contributeur indique dans l'Accord de contribution à quels Programmes du SCF ou à quels fonds fiduciaires sa contribution doit être versée.

47. Les pays contributeurs veillent à ce que leurs contributions au SCF correspondent à des ressources nouvelles ou supplémentaires s'ajoutant aux apports d'aide publique au développement (APD) déjà accessibles aux pays en développement.

48. Les agences et banques bilatérales de développement sont encouragées à participer à la réalisation des objectifs du SCF par des projets bilatéraux ou des cofinancements de projets financés par le SCF. Les contributeurs peuvent signaler ce financement bilatéral au Comité du SCF ou au Sous-comité du SCF concerné afin qu'il l'examine et confirme qu'il est conforme aux objectifs du SCF. Les activités confirmées par le Comité du SCF et le Sous-comité du SCF concerné doivent figurer dans le rapport annuel sur le SCF.

F. ALLOCATION DES RESSOURCES DU SCF

Activités des Programmes du SCF

49. Les priorités et critères d'investissement sont recommandés par l'Unité administrative en consultation avec le Comité des BMD et approuvés par le Sous-comité du SCF concerné. Toute BMD peut, avant son évaluation préalable, soumettre au Sous-comité du SCF concerné des propositions pour des programmes, des projets et d'autres activités et coûts, afin d'obtenir son autorisation pour l'allocation des ressources du SCF. Le Sous-comité du SCF peut autoriser l'allocation de ressources du SCF pour des programmes, des projets et d'autres activités et coûts au titre du Programme du SCF concerné conformément aux priorités d'investissement et aux critères opérationnels approuvés, étant entendu que cette autorisation d'allocation est subordonnée au montant des ressources applicables du Fonds fiduciaire mises à disposition pour ce Programme du

SCF conformément aux Accords de contribution par des dépôts en numéraire, des billets à ordre ou d'autres obligations du même type sous une forme acceptable par l'Administrateur.

50. Les programmes et les projets sont ensuite traités suivant les politiques et procédures des BMD régissant l'évaluation préalable, l'approbation par les administrateurs des BMD, et la supervision desdits programmes et projets.

Coûts administratifs

51. L'Unité administrative, les BMD et l'Administrateur assurent des services administratifs spécifiques et des activités en rapport avec les projets. Conformément aux politiques des BMD en matière de gestion des fonds fiduciaires, la rémunération des services administratifs et des activités en rapport avec les projets se fait sur la base du recouvrement total des coûts pour les entités mais doit obéir aux principes du juste prix, de la transparence et du caractère raisonnable des coûts.

52. L'Unité administrative, les BMD et l'Administrateur soumettent chacun au Comité du SCF pour approbation une proposition de rémunération pour les services administratifs et les autres activités qu'il a été convenu qu'ils assurent pendant l'exercice budgétaire à venir. Après approbation, l'Administrateur est autorisé à prélever lesdits montants des ressources applicables du Fonds fiduciaire pour les transférer aux BMD, étant entendu que les montants des rémunérations font l'objet d'un ajustement en fin d'exercice sur la base des coûts effectivement encourus.

53. Dans l'éventualité où le Comité du SCF déciderait, en vertu des dispositions du paragraphe 56 ci-dessous, de mettre fin aux allocations de fonds avant la clôture du SCF, l'Unité administrative, les BMD et l'Administrateur pourraient soumettre au Comité du SCF pour approbation une proposition de rémunération pour les services administratifs et les autres activités devant être assurés jusqu'à la clôture du Fonds fiduciaire.

G. REMBOURSEMENTS

54. Il appartient à chaque BMD de retourner à l'Administrateur tout remboursement de fonds reçu par elle au titre d'un instrument de financement octroyé au moyen des ressources du SCF conformément à l'autorisation du Comité du SCF. Le risque de défaillance des emprunteurs des fonds du SCF est supporté par le Fonds fiduciaire.

H. SUIVI ET EVALUATION

55. Chaque BMD rend compte tous les ans au Comité du SCF, par l'intermédiaire des Sous-comités du SCF concernés, des activités de suivi et d'évaluation conduites par la BMD conformément à ses procédures. Une évaluation indépendante des opérations du SCF et des répercussions de ses activités est réalisée conjointement après trois ans de fonctionnement par les services indépendants d'évaluation des BMD. Cette évaluation est

fondée sur le champ d'application et les critères d'examen convenus avec le Comité du SCF.

I. CLAUSE D'EXTINCTION

56. Dans la mesure où la création du SCF ne doit pas compromettre les discussions actuelles de la CCNUCC sur l'avenir du dispositif de lutte contre le changement climatique, notamment son architecture financière, le SCF prendra les mesures qui s'imposent pour mettre fin à ses activités une fois que la nouvelle architecture financière sera en place. L'Administrateur ne conclura plus de nouvel accord de contribution au SCF après l'entrée en vigueur de l'accord portant sur la nouvelle architecture financière. Le Comité du SCF décidera de la date à laquelle il cessera d'allouer des fonds sur l'encours du Fonds fiduciaire.

57. L'Administrateur, conformément aux Accords de contribution, continuera de gérer le Fonds fiduciaire après que le Comité du SCF aura cessé les allocations de fonds, jusqu'à la date spécifiée dans les Accords de contribution, de manière à recevoir les fonds devant être reversés au Fonds fiduciaire au titre des financements du SCF en cours. Après la date ainsi spécifiée dans l'Accord de contribution, l'Administrateur, pour le compte de chaque contributeur, s'efforcera de transférer la part du contributeur à un autre fonds choisi par le Comité du SCF parce qu'ayant un objectif similaire à celui du SCF, ou bien transférera ou retournera cette part à tout autre fonds ou compte convenu entre le contributeur et l'Administrateur aux termes de l'Accord de contribution.

58. Nonobstant les dispositions du paragraphe 56 ci-dessous, si les négociations de la CCNUCC aboutissent à cette décision, le Comité du SCF, avec l'accord de l'Administrateur, pourra prendre les mesures qui s'imposent pour poursuivre les activités du SCF, en procédant aux éventuelles modifications nécessaires.

J. MODIFICATIONS DU CADRE DE GOUVERNANCE DU SCF

59. Le Comité du SCF peut recommander d'apporter des modifications à toute disposition du présent cadre de gouvernance, qui prendront effet sous réserve de l'accord de tous les pays contributeurs actuels du SCF et de tous les pays bénéficiaires actuels auxquels des fonds du SCF ont été alloués, ainsi que de l'Administrateur.